



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 45558

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'inapplication de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi du 5 juillet 1996, complétée par le décret n° 98-246 d'avril 1998, précise les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. Toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur ou, à défaut, justifier de trois années d'expérience professionnelle. Ce décret ne semble toujours pas appliqué et des entreprises sans qualification continuent de se faire immatriculer aux chambres des métiers, celles-ci n'étant habilitées ni à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire ni à donner leur avis concernant la validation de l'expérience professionnelle des entrepreneurs. Cette absence de vérification rend caduques les effets de la loi de 1996 et va à l'encontre de l'esprit du législateur, qui avait souhaité protéger à la fois les consommateurs et éviter autant que faire se peut l'hécatombe des entreprises dans les premières années d'exploitation. La récente tempête a fait apparaître une recrudescence des inscriptions dans les secteurs de la couverture et de la peinture de ces entrepreneurs dont les compétences techniques ne sont pas toujours assurées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures, d'une part, pour que les professionnels du bâtiment soient tenus de justifier de leur compétence au moment de leur inscription au répertoire des métiers et, d'autre part, pour habiliter les organismes consulaires à contrôler cette formalité.

### Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise, dans les secteurs qui ont été définis par le législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quelle que soit sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salarié. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé, soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de

contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription** : Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45558

**Rubrique** : Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 avril 2000, page 2563

**Réponse publiée le** : 7 août 2000, page 4749